

**Crise sanitaire COVID-19**  
**Information n° 3 de la commission assurances**  
**de la Fédération nationale OCCE**  
**Message du 31 mars 2020**

**Confinement**

La période de confinement est prolongée au moins jusqu'au 15 Avril. La fermeture des établissements recevant du public arrivera à son terme aussi à cette date. Donc pour l'instant, nous ne pouvons pas faire valoir le confinement et la fermeture des écoles comme une injonction administrative à ne pas effectuer les séjours dont la date de début serait postérieure au 15 Avril.

**Autorisation des familles**

Il est à craindre, compte-tenu de l'anxiété légitime que pourraient avoir les parents d'élèves face à cette épidémie, qu'ils refusent désormais que leur enfant participe à un séjour avec nuitées. Nous invitons donc, dans la mesure du possible, tous les enseignants qui avaient programmé un séjour en Mai ou Juin à demander confirmation aux familles de la participation des élèves au séjour prévu. Dès lors que plus d'un tiers de la classe retire sa participation, il convient d'en informer l'IEN et/ou le DASEN en demandant confirmation de l'autorisation à partir :

- Si la réponse est positive, un séjour annulé ne sera pas pris en compte par notre contrat d'assurance.
- Si la réponse est négative, elle vaut injonction administrative. Le séjour sera alors annulé. Il faudra réunir les pièces nécessaires à la déclaration de sinistre.

**Ordonnance report plutôt que remboursement**

Une ordonnance permet, contrairement aux dispositions du code du tourisme, aux fournisseurs de voyages scolaires de ne pas rembourser les avances faites pour l'organisation de séjours et de mettre en place une modalité d'avoir facilitant le report du séjour.

Autant ce dispositif peut être adapté pour les établissements du second degré, autant il ne l'est pas dans le premier degré. Le CAN est saisi de cette situation. Il dispose d'un argumentaire pour défendre les intérêts de l'OCCE et des coopératives scolaires affiliées.

**Intervenants extérieurs en classe**

L'annulation des prestations des intervenants extérieurs en classe est douloureuse, tant nous savons quel investissement nos partenaires mettent en œuvre pour l'accompagnement des projets pédagogiques de nos coopératives. Les conventions ou contrats qui nous lient ne comportent pas toujours des clauses relatives à l'annulation pour cas de force majeure. Notre contrat d'assurance pour l'instant ne prévoit pas de prise en charge pour ce type d'annulation inédite.



### **Autres frais**

Concernant les autres frais engagés au titre des rencontres d'enfants et des autres sorties scolaires, notre contrat ne prévoit pas d'indemnisation pour l'annulation de sorties scolaires sans nuitée.

Nous ne pouvons mettre en place une évolution du contrat que sur la base d'éléments chiffrés nous vous proposons donc de solliciter les coopératives par le biais du sondage ci-dessous.

### **Rapidité de l'indemnisation par nos assureurs**

Nos assureurs nous demandent de faire une estimation du nombre de dossier à traiter dans le cadre de la garantie annulation, ceci dans le but de mettre en place un dispositif de traitement des dossiers permettant d'espérer une indemnisation rapide.

**Nous vous invitons à participer au sondage suivant :**

**<https://framaforms.org/sondage-occe-annulation-sejours-et-sorties-1585732544>**

Veillez à bien renseigner :

- le numéro du département : 75
- Le nombre de sorties avec nuitées
- Le nombre de sorties sans nuitée

**Ce sondage ne vous prendra pas plus de 5 minutes de votre temps. Il permettra d'évaluer en fonction de la durée du confinement le nombre de dossiers éventuels que la MAE/MAIF aura à traiter en application de la garantie annulation.**

**Seules les coopératives ayant engagé des frais (devis signés, contrats, conventions,...) pour des sorties scolaires avec ou sans nuitée sont appelées à renseigner le formulaire en ligne :**

-